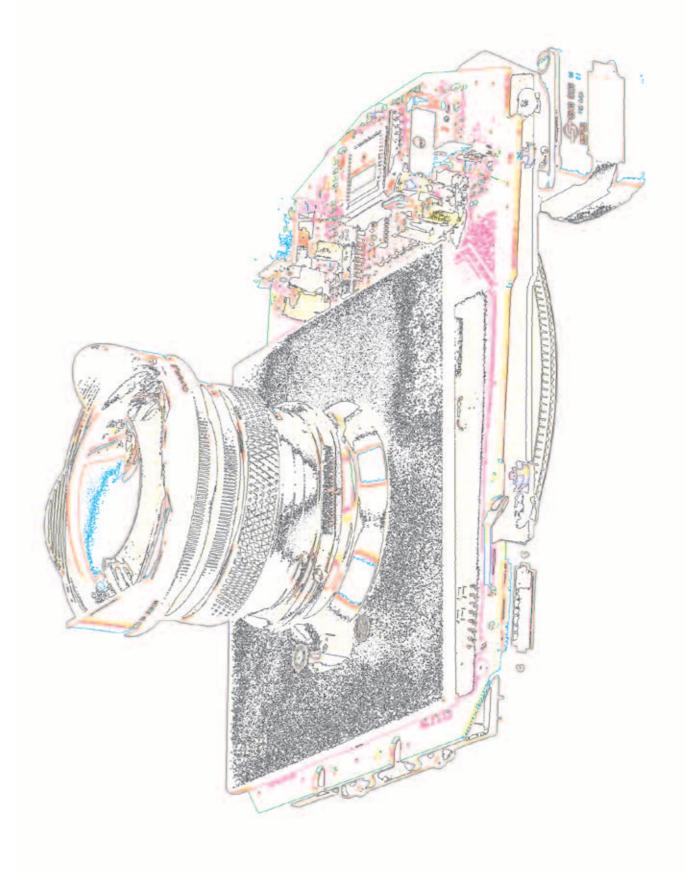
Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Istituto Federale della Proprietà Intellectuale Swiss Federal Institute of Intellectual Property Stauffacherstrasse 65/59 g · CH-3003 Berne · Téléphone +41 (0)31 377 77 77 · Fax +41 (0)31 377 77 78 · www.ipi.ch



Impressum

Editeur:

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Graphisme: Push'n'Pull, CH-3001 Berne Brochure d'information gratuite en français,

en allemand et en italien

Droit de reproduction:

Nous remercions Sinar SA, CH-8245 Feuerthalen, qui nous a autorisé à reproduire l'image sur la

page de couverture.

Les droits de reproduction sont réservés.

Toute reproduction requiert l'autorisation expresse de l'éditeur.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Stauffacherstrasse 65/59 g

CH-3003 Berne

Tél. +41 (0)31 377 77 77 Fax +41 (0)31 377 77 78

www.ipi.ch

Dixième édition, avril 2010

Table des matières

Le brevet est un droit de protection efficace, qui peut être utilisé de façon ciblée sur un marché fortement concurrentiel. Le sort d'une invention est entre les mains de la personne qui l'a brevetée: c'est elle qui décide qui aura le droit de l'exploiter, qui en obtiendra une licence ou à qui elle sera vendue. Le brevet constitue donc un instrument important pour l'exploitation commerciale de vos inventions. En contrepartie, il vous suffit de rendre votre invention publique.

Véritable fil conducteur, cette brochure a pour but de vous faciliter le dépôt d'une demande de brevet pour votre invention. Vous y trouverez de nombreuses informations à caractère général, mais aussi des renseignements utiles sur la procédure de dépôt d'une demande en Suisse et à l'étranger, sur la documentation technique à présenter, sur les délais et sur les taxes exigibles. Vous y découvrirez en outre les possibilités de recherches en matière de technologies et de brevets, qui sont d'une grande importance pour déterminer par exemple s'il existe déjà des inventions dans votre secteur ou si une invention est vraiment nouvelle (critère qui, selon la législation suisse sur les brevets, n'est pas vérifié lors de l'examen de la demande de brevet). Avez-vous des questions? C'est avec plaisir que nous y répondrons. Il ne nous reste qu'à vous souhaiter plein succès dans l'exploitation de votre invention!

Votre brevet sans détour	4
	4
Le cycle de vie d'un brevet Que peut-on breveter?	
Ne peuvent être brevetés	
Le premier arrivé est le premier servi!	
Recherches et informations	
Assistance lors du dépôt de votre demande de brevet	
Assistance for du dépot de votre demande de brevet	
Déposer une demande de brevet en Suisse	8
Les étapes de la procédure	
A quoi faut-il veiller lors du dépôt?	
Les pièces techniques	12
	12
Un langage clair et compréhensible Description	
Revendications	
Abrégé de l'invention	
Dessins	
Présentation des pièces techniques	
Modifications des pièces techniques	
Exposé insuffisant	
Expose insumsum	
Taxes et délais	20
Taxes dues dans la procédure d'examen et de délivrance	
Taxes annuelles (annuités)	
Délais	
Déposer une demande de brevet à l'étranger	22
Dépôts nationaux à l'étranger	
Demande de brevet européen	
Demande internationale de brevet	
Services d'information en matière de	24
technologies et de brevets	24
Prestations de base de l'Institut	
Autres services d'information en matière de technologies et	

Ces informations se trouvent également sur Internet: www.ipi.ch

Votre brevet sans détour

Le cycle de vie d'un brevet

Une invention parcourt différentes phases depuis le dépôt de la demande jusqu'à la radiation du brevet:

- Dès que vous avez suffisamment décrit votre invention, vous pouvez nous soumettre votre demande de brevet. Nous vous confirmons alors la date de dépôt et vous communiquons le numéro attribué à votre demande.
- Jusqu'à 14 mois après le dépôt, vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de commander une recherche relative à votre demande de brevet (p. 24). Les résultats de cette recherche sont fournis uniquement à titre d'information et n'ont pas d'influence directe sur la procédure de délivrance.
- La demande est publiée 18 mois après la date de dépôt (ou de priorité).
- Dans la phase suivante, nous examinons le contenu de votre demande de brevet. Si celleci satisfait à toutes les prescriptions légales (voir la loi et l'ordonnance sur les brevets), nous délivrons et publions le brevet.
- Durant les 9 mois qui suivent la délivrance, un tiers peut faire opposition au brevet s'il estime que l'un des art. 1a, 1b ou 2 de la loi sur les brevets (qui concernent pour l'essentiel la brevetabilité des inventions dans le domaine biotechnologique) n'est pas respecté. La procédure qui s'en suit peut conduire au maintien ou

à la radiation (éventuellement partielle) du brevet

- Pendant toute la durée de validité du brevet, vous pouvez en disposer à votre guise. Vous pouvez le céder ou octroyer des licences.
- Un brevet dure au maximum 20 ans à compter de la date de dépôt.

Dépôt de la demande

Exigences à remplir pour qu'une date de dépôt puisse être attribuée à votre demande de brevet:

- Faire ressortir clairement des documents transmis que vous sollicitez la délivrance d'un brevet d'invention. Dans l'idéal, vous remplirez le formulaire de requête prévu à cet effet (voir formulaire annexé).
- Vous identifier en tant que demandeur du brevet.
- Fournir une description de votre invention.
- Formuler au minimum une revendication. Vous pouvez satisfaire à cette exigence ultérieurement, mais 3 mois après le dépôt de la demande au plus tard. Nous vous recommandons cependant de formuler les revendications au moment du dépôt.
- Annexer le cas échéant les dessins auxquels se réfèrent la description et les revendications.
- Rédiger votre dossier dans une des langues officielles (français, allemand ou italien). Il est possible de répondre à cette exigence ultérieurement en fournissant une traduction dans le délai imparti par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Institut).

Que peut-on breveter?

Pour être brevetable, votre invention doit remplir les conditions suivantes:

- Résoudre un problème technique par des movens techniques.
- Etre utilisable industriellement.
- Etre nouvelle. Cette condition signifie que votre invention ne doit pas être connue publiquement au moment du dépôt. Toutes les informations mises à la disposition du public avant la date de dépôt, sous forme écrite ou orale, par utilisation de l'invention ou par n'importe quel autre moyen, constituent autant de divulgations

et appartiennent de ce fait à l'état de la technique. Et c'est précisément une comparaison avec l'état de la technique à l'échelon mondial qui permet de juger de la nouveauté de votre invention

• Etre le fruit d'une activité inventive. Autrement dit, pour un spécialiste travaillant dans le même domaine, votre invention ne doit pas découler de manière évidente de l'état de la technique. Cette condition est notamment remplie lorsque les produits de votre invention présentent des propriétés inattendues ou lorsque des procédés

techniques ont des effets surprenants. Vous méritez aussi le titre d'inventeur si vous trouvez une solution qui met fin à un préjugé – «ça ne marchera jamais comme ça!» – ou si vous comblez un vœu formulé de longue date.

La nouveauté et l'activité inventive n'étant pas vérifiées lors de l'examen suisse, vous devez évaluer au préalable si votre invention les remplit. Pour ce faire, vous pouvez faire vousmême une recherche ou charger un conseil en brevets, des prestataires privés ou l'Institut de la faire pour vous (voir la rubrique «Recherches et informations» ci-après). Vous trouverez également des adresses sur notre site www.ipi.ch.

Ne peuvent être brevetés...

Ne sont pas brevetables les idées, les concepts, les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les créations esthétiques (designs), les règles de jeu, les systèmes de loterie, les méthodes d'apprentissage et les plans de travail. Les programmes d'ordinateur en tant que tels ne sont pas non plus brevetables; en revanche, les inventions mises en œuvre par ordinateur peuvent être brevetées sous certaines conditions. Il n'est pas non plus délivré de brevets pour les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal, les races animales et les variétés végétales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Ne peuvent finalement être brevetées les inventions dont la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, telles que les procédés de clonage d'êtres humains.

Dépôt Examen lors du dépôt (Certificat de dépôt) Recherche (optionnelle) Publication de la demande Examen de la demande Délivrance, publication du brevet (Certificat. fascicule de brevet) Délai d'opposition Brevet en vigueur

Radiation du brevet

Le premier arrivé est le premier servi!

La nouveauté d'une invention s'évalue par rapport à l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet. Toute information publiée avant cette date pouvant ainsi porter atteinte à la brevetabilité, vous avez intérêt à obtenir une date de dépôt le plus rapidement possible. Le plus simple est de déposer votre demande de brevet en Suisse, soit directement à l'Institut, soit en l'envoyant par la poste, auquel cas la date du timbre postal de l'office postal suisse est considérée comme la date de dépôt. Le délai de priorité de 12 mois court à partir de la date de dépôt. Dans cet intervalle, vous pouvez requérir un brevet à l'étranger également, où l'on reconnaîtra la date du premier dépôt en Suisse

(voir p. 22). Vous pouvez aussi mettre à profit ce délai pour évaluer la nouveauté et les chances d'exploitation commerciale de votre invention.

Avant le dépôt d'une demande de brevet, la discrétion est de mise! C'est capital. Nous n'insisterons jamais assez sur la nécessité de ne rien dévoiler de votre invention avant le dépôt de votre demande sous peine d'en détruire la nouveauté et de ne plus pouvoir la faire breveter. Ne publiez rien à son sujet et ne la présentez à aucune exposition! N'engagez pas non plus des négociations sur la production et la commercialisation de votre invention avec des partenaires potentiels.

Recherches et informations

La nouveauté n'étant pas examinée lors de l'examen suisse, contrairement aux procédures européenne et PCT (p. 22), il est possible qu'un brevet soit délivré alors que l'invention n'est pas nouvelle. Il en découle une protection illusoire, le brevet pouvant être déclaré nul si un tiers saisit la justice pour en contester la nouveauté. Les mêmes principes prévalent pour ce qui est de l'activité inventive. Nous vous conseillons dès lors de clarifier si votre invention possède un caractère novateur et si elle découle d'une activité inventive, par exemple:

• en effectuant vous-même, gratuitement, des recherches préliminaires dans des bases de données en ligne, telles que www.espacenet.com, qui comprend plus de 60 millions de documents de brevets du monde entier,

- en demandant une recherche assistée dans la littérature brevets, qui vous offre, à un prix avantageux, une introduction au droit des brevets et à la recherche ainsi qu'un premier aperçu de l'état de la technique (p. 24),
- en requérant une recherche relative à la demande de brevet suisse que vous avez déposée (p. 24), ou
- en vous adressant à des conseils en brevets ou à des prestataires privés, qui peuvent également vous renseigner sur les recherches en brevets. Vous trouverez des adresses sur notre site www.ipi.ch.

Vous pouvez par ailleurs obtenir gratuitement des renseignements sur les titres de protection suisses déjà publiés en consultant le registre des brevets sous www.swissreg.ch.

Assistance lors du dépôt de votre demande de brevet

Rédiger correctement une demande de brevet et répondre de façon pertinente aux éventuelles objections n'est pas une mince affaire pour qui ne connaît pas le domaine. L'Institut fournit des informations utiles aux demandeurs mais ne peut par contre pas les aider à rédiger une demande de brevet. C'est pourquoi nous vous recommandons de faire appel à un conseil en brevets. Comme nous ne correspondons qu'avec les demandeurs dont le domicile ou le siège commercial est en Suisse ou au Liechtenstein, tous les autres doivent impérativement nous communiquer une adresse de correspondance dans un de ces deux pays. Si un mandataire a été constitué, l'échange de la correspondance s'effectue avec lui.



Déposer une demande de brevet en Suisse

Les étapes de la procédure

Quelles sont les étapes qui mènent à la délivrance de votre brevet?

Examen lors du dépôt

Après avoir reçu votre demande de brevet, nous examinons votre dossier. Une fois que les conditions pour le dépôt sont réunies (p. 4), nous vous envoyons un certificat qui spécifie la date de dépôt et le numéro attribué à votre demande de brevet (nous vous prions de toujours mentionner ce numéro dans votre correspondance). Dans le cas contraire, nous vous renvoyons votre dossier avec des explications, et votre demande est considérée comme non déposée.

Examen quant à la forme

Dans une deuxième phase, nous contrôlons si votre dossier respecte dans sa forme les exigences légales. Si nous constatons des irrégularités, nous vous les notifions en vous invitant à les corriger ou à compléter votre dossier dans le délai fixé. Cette «notification administrative» est jointe au certificat de dépôt ou vous parvient peu après. Si vous corrigez les irrégularités dans le délai imparti, la procédure se poursuit. Dans le cas contraire, votre demande de brevet est rejetée.

Recherche optionnelle

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité de commander une recherche relative à votre demande de brevet (p. 24). Le rapport est fourni à titre d'information uniquement et n'a donc pas de conséquences sur l'examen quant au fond.

Publication de la demande

18 mois après le dépôt (ou après la date de priorité), la demande de brevet est publiée sous forme électronique. Si vous avez commandé une recherche relative à votre demande, le rapport de recherche sera publié avec la demande de brevet.

Examen quant au fond

Cet examen a lieu en règle générale 2 à 3 ans après le dépôt de votre demande de brevet. La procédure peut être sensiblement raccourcie en demandant une procédure d'examen accélérée (voir aussi p. 20). L'examen quant au fond porte sur le contenu technique de votre dossier. Nos experts déterminent si votre invention satisfait aux exigences légales, mais ni la nouveauté, ni l'activité inventive ne sont examinées. Si nous constatons des défauts, nous vous envoyons des «notifications techniques» mettant en évidence les problèmes rencontrés. Vous pouvez alors apporter les modifications nécessaires aux pièces techniques, tout en veillant à ne pas déborder du cadre donné par le contenu initial de la demande. Si celles-ci sont correctes et nous parviennent dans les délais, il n'y a plus aucun obstacle à la délivrance de votre brevet.

Dans le cas contraire, votre demande de brevet pourrait être rejetée, à moins que nous ne jugions utile d'émettre une nouvelle notification technique.

Délivrance/publication du brevet

Si aucune irrégularité n'a été constatée ou si vous avez corrigé tous les points contestés, vous recevez un avis de fin d'examen. Dans le mois qui précéde la délivrance, vous ne pouvez ni corriger votre dossier technique, ni retirer votre demande de brevet. A la date prévue pour la délivrance et la publication du brevet, vous recevez un certificat et un exemplaire du fascicule de brevet. Simultanément, la délivrance du brevet est inscrite au registre des brevets et publiée sous forme électronique.

Opposition

Durant les 9 mois qui suivent la délivrance, un tiers peut faire opposition au brevet s'il estime que l'un des art. 1a, 1b ou 2 de la loi sur les brevets (qui concernent pour l'essentiel la brevetabilité des inventions dans le domaine biotechnologique) n'est pas respecté. L'opposition doit être adressée à l'Institut. Le titulaire en sera informé, et la procédure qui s'en suit peut conduire au maintien ou à la radiation (éventuellement partielle) du brevet.

Brevet en vigueur

Sous réserve d'une éventuelle opposition, un brevet entre en vigueur dès qu'il a été délivré et publié. Sa validité est garantie aussi longtemps que les annuités sont honorées. Il peut cependant arriver qu'une plainte en nullité soit déposée et que la procédure qui s'ensuit amène un tribunal à constater la nullité (éventuellement partielle) du brevet.

Radiation du brevet

Un brevet est radié lorsqu'une annuité n'est pas payée, lorsque l'Institut révoque le brevet à la suite d'une opposition, lorsque son titulaire y renonce par écrit ou lorsqu'un tribunal constate la nullité du brevet. Quoi qu'il en soit, un brevet s'éteint au plus tard après 20 ans à compter de la date de dépôt.

L'invention décrite dans un brevet qui fait l'objet d'une radiation ou d'une annulation passe dans le domaine public. Autrement dit, chacun peut en disposer librement.

Attention: Une fois votre demande de brevet publiée, il arrive que des entreprises ou des personnes vous proposent de l'inscrire dans des registres «douteux», voire fictifs ou vous fassent des offres de mise en valeur de votre invention ou d'inscription à l'étranger. On ne se méfiera jamais assez de telles propositions, auxquelles vous n'avez aucune obligation de souscrire.

L'objet de l'invention est classé selon la Classification internationale des brevets (CIB). Cette classification a pour objectif de faciliter l'extraction de documents pertinents lors de recherches effectuées parmi les millions de brevets constituant l'état de la technique. Continuellement affiné et adapté à l'évolution de la technique, le système de classification comprend actuellement plus de 70 000 symboles de classement

La Classification internationale des brevets (CIB)

est divisée en 8 sections, organisées de façon hiérarchique (classe, sous-classe, groupe principal, sous-groupe):

- A Nécessités courantes de la vie
- **B** Techniques industrielles; Transports
- C Chimie; Métallurgie
- D Textiles; Papier
- E Constructions fixes
- F Mécanique; Eclairage; Chauffage; Armement; Sautage
- **G** Physique
- H Electricité

Exemple:

B 43 K 21/02: Porte-mines avec mécanisme d'avancement des mines

B Section: Techniques industrielles; Transports **43 Classe:** Matériel pour écrire ou dessiner:

Accessoires de bureau

K Sous-classe: Instruments pour écrire ou dessi-

21 Groupe principal: Porte-mines à mine réglable **02 Sous-groupe:** Mécanismes d'avancement des mines



A quoi faut-il veiller lors du dépôt?

En suivant ces recommandations, vous vous faciliterez la tâche.

Utiliser une des langues officielles

Votre dossier doit en principe être rédigé dans une langue officielle suisse (français, allemand ou italien). Si ce n'est pas le cas, nous créons tout de même un dossier de demande de brevet, mais nous vous avisons que vous devez fournir une version de la demande dans l'une de ces langues dans le délai imparti. La désignation de l'auteur de l'invention et la déclaration de priorité sont toutefois acceptées aussi en anglais. La langue officielle que vous aurez choisie pour votre demande de brevet restera la langue de communication pendant toute la procédure. Nous n'accepterons par conséquent pas les modifications apportées au dossier technique dans une autre langue.

Requête écrite

Votre requête sera de préférence présentée par écrit à l'aide du formulaire «Requête sollicitant la délivrance d'un brevet d'invention» (formulaire annexé et disponible également sous www.ipi.ch). Si le formulaire ne fait pas partie des documents déposés initialement, il doit au moins ressortir clairement de ces documents que la délivrance d'un brevet est sollicitée, et le demandeur doit pouvoir être identifié ou contacté. Nous examinons seulement si les indications sont complètes et partons du principe que le demandeur est autorisé à solliciter un brevet.

Priorité

Si, pour la même invention, vous avez déposé une demande de brevet auprès d'un Etat membre de la Convention de Paris ou de l'Organisation mondiale du commerce au cours des 12 mois précédant votre dépôt en Suisse, vous pouvez revendiquer la date de dépôt de votre demande antérieure. La date de dépôt de cette demande, appelée demande prioritaire, est alors également la date pertinente pour l'état de la technique (voir explications sous «Votre brevet sans détour», p. 4–6).

Dans ce cas, vous devez nous remettre le document de priorité correspondant, fourni sur demande par l'office auprès duquel la demande de brevet antérieure a été déposée.

Identifier l'inventeur

Selon la loi sur les brevets, le demandeur doit mentionner l'inventeur par écrit. Au cas où il ne s'agirait pas de la même personne, ou s'il y a plusieurs inventeurs, le demandeur doit fournir une déclaration expliquant comment il a acquis de l'auteur de l'invention le droit à la délivrance du brevet. Cela vaut également pour le cas où une personne privée mentionnerait son entreprise comme demanderesse tout en se nommant elle-même comme inventeur. La mention de l'inventeur doit nous parvenir dans un délai de 16 mois dès la date de dépôt ou de priorité, de préférence à l'aide du formulaire «Mention de l'inventeur». L'inventeur mentionné sur une demande de brevet déposée par des tiers a uniquement le droit de figurer comme inventeur. au moment de la publication, dans le registre des brevets et dans le fascicule. Cette mention ne lui confère pas d'autres droits; il peut également renoncer à être mentionné. Dans ce dernier cas, le demandeur est néanmoins tenu de nous communiquer le nom de l'inventeur et de fournir une déclaration de renoncement. Outre l'explication du demandeur, la signature de l'inventeur qui renonce à être mentionné

















Les documents de priorité sont des copies authentifiées d'une première demande permettant de revendiquer la priorité de cette demande. Ils seront joints à des demandes ultérieures soumises à d'autres offices. On obtient un document de priorité auprès de l'office auprès duquel la première demande de brevet a été déposée.



Les pièces techniques

Un langage clair et compréhensible

L'invention à breveter est présentée dans les pièces techniques. Celles-ci comprennent la description, les revendications, l'abrégé et, le cas échéant, les dessins. En cas de difficultés, nous vous recommandons de faire appel à un conseil en brevets pour leur rédaction.

La façon de décrire l'invention dépend des usages dans le domaine spécialisé correspondant. Cela dit, les pièces techniques doivent être rédigées dans un langage clair, précis et compréhensible. Ainsi:

• On n'utilisera en principe que les désignations techniques, dessins et autres symboles reconnus dans le domaine en question.

- On veillera en outre à ce que les symboles et autres signes ainsi que la terminologie soient utilisés de façon uniforme dans la demande de brovet
- Les unités de mesure doivent être exprimées selon le système international SI (mètre-kilogramme-seconde). Vous pouvez toutefois fournir des indications supplémentaires selon d'autres systèmes d'unités.
- Les formules mathématiques et chimiques sont à formuler en respectant le mode d'écriture et les symboles propres à ces branches.

Description

L'exigence de la loi sur les brevets selon laquelle l'invention doit être exposée de telle sorte que l'homme du métier puisse l'exécuter est remplie en général par la description. D'où l'importance d'exposer de façon circonstanciée l'invention et les formes d'exécution envisagées. La description sera en principe structurée comme suit:

Titre

Le titre doit donner une désignation technique, brève et précise, de l'objet de l'invention. Il ne comportera ni désignations fantaisistes ni marques et n'excédera pas 180 caractères (y compris les espaces).

Domaine technique

Ici, référence est faite au domaine technique dans lequel s'inscrit l'invention. Comme dans le titre, il n'est pas obligatoire de mentionner les principales caractéristiques de l'invention.

Etat de la technique

Pour autant que cela soit utile à la compréhension de l'invention, le demandeur décrira l'état de la technique dont il a connaissance. Cette description s'appuiera généralement sur des publications, par exemple des fascicules de brevets qu'il aura réunis par ses recherches. Cette partie de la description n'est pas obligatoire.

Exposé de l'invention

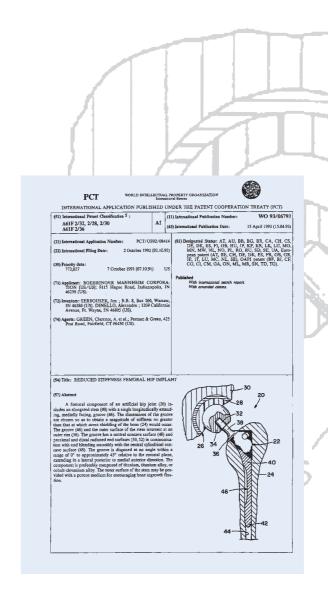
Le demandeur doit décrire son invention en termes concrets. Il doit clairement ressortir de la description quel problème technique l'invention prétend résoudre et comment se présente cette solution. Il est également souhaitable de relever les avantages que l'invention apporte par rapport à l'état de la technique.

Liste des dessins

Si les pièces techniques comprennent des dessins, il est souhaitable d'en dresser une liste assortie d'une brève mention indiquant ce que chaque dessin représente.

Réalisation de l'invention

Cette partie est souvent la plus volumineuse. En effet, il s'agit de décrire au moins une forme d'exécution de l'invention de telle façon qu'une personne du métier puisse la comprendre et la réaliser. Généralement, on le fait sous forme d'exemples expliqués à l'aide de dessins. Afin de faciliter la compréhension, ces derniers seront munis de signes de référence. Pour les demandes de brevet concernant des substances chimiques, le demandeur doit décrire au moins un exemple de fabrication, et la substance doit pouvoir être identifiée à l'aide de données physiques.



United States Palent (pr)

Serbousk et al.

110 Palent Swaller:

111 Palent Swaller:

112 January 112

Dans le monde entier, les fascicules de brevets présentent une structure uniforme. La page de titre, munie de l'abrégé très souvent complété par une figure, présente les données essentielles de l'invention. Elle permet ainsi dans la plupart des cas d'apprécier d'emblée s'il vaut la peine d'étudier la totalité

12 Demande de brevet

Revendications

Les revendications, formulées de manière claire et concise, indiquent en quoi consiste l'invention. Elles définissent l'étendue de la protection sollicitée, permettant ainsi de reconnaître clairement ce qui est protégé par le brevet. Leur formulation est donc très importante. Rédigées en une seule phrase, elles contiennent les caractéristiques essentielles de l'invention. L'expérience a démontré que des revendications claires et concises sont la meilleure manière de définir sans équivoque le domaine de protection de l'invention. Une revendication comprend habituellement deux parties. La première partie, le préambule, commence par une désignation de l'objet de l'invention et contient généralement les caractéristiques techniques connues que l'objet de l'invention a en commun avec l'état de la technique. Dans la revendication 1 de l'exemple à la page 16, le préambule correspond à la partie de phrase «Batterie avec un boîtier cylindrique comprenant une anode, une cathode et un électro-

La deuxième partie, la partie caractérisante, est généralement introduite par l'expression «... caractérisé par ...». Elle est suivie de données techniques qui distinguent l'objet de l'invention des objets similaires connus. Ces caractéristiques doivent pouvoir être constatées sur l'objet de l'invention. Dans la revendication 1 de l'exemple à la page 16, la partie caractérisante correspond à la partie de phrase «caractérisée par un anneau d'étanchéité en matière plastique pour assurer une sécurité accrue contre les fuites». On connait principalement deux types de revendications: les revendications de procédé et les revendications de produit (y compris les dispositifs). S'agissant des procédés, on en définira les étapes essentielles, par exemple des processus ou des actions; pour les produits, on en définira les propriétés physiques, en particulier les caractéristiques constructives. Dans la suite du texte, les chiffres entre crochets désignent les revendications de l'exemple à la page 16.

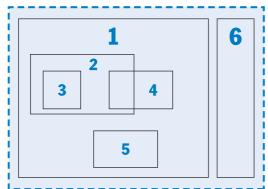
Jeu de revendications: revendications indépendantes et revendications dépendantes

Dans la majorité des cas, on rédige plus d'une revendication. Cet ensemble, le jeu de revendications, comprend alors au moins une revendication dite indépendante, ne comprenant que les caractéristiques essentielles de l'invention, et des revendications dites dépendantes, qui décrivent des formes d'exécution de l'invention. Ces dernières peuvent en quelque sorte constituer d'éventuelles «positions de repli» si la validité des revendications indépendantes est contestée.

Revendication indépendante [1]

La première revendication, dénommée revendication indépendante, définit les limites du domaine de protection. Il importe que la revendication indépendante contienne toutes les caractéristiques essentielles de l'invention, c'est-à-dire les «éléments minimaux» permettant d'atteindre le but visé. Les revendications doivent donc être exemptes de détails sans importance car ils restreindraient inutilement la protection conférée par le brevet.

Concept inventif



Revendications dépendantes [2 à 5]

Toute caractéristique supplémentaire que l'on veut spécifier pour l'objet d'une revendication indépendante (invention) sera introduite dans une revendication dépendante. Celle-ci concerne donc une forme spéciale de réalisation (ou forme d'exécution) de l'invention. La revendication dépendante doit être reliée aux précédentes par une subordination du type «... selon la revendication n...» et contenir une désignation de l'invention identique à celle de la revendication indépendante dont elle dépend, comme on peut le constater sur la figure de la page 14 (en relation avec l'exemple de la p. 16) où les cadres schématisent le domaine de protection revendiqué et les subordinations.

Combinaison de revendications indépendantes [6]

La protection d'une invention dans tous ses aspects peut exiger la formulation d'un ensemble composé de plusieurs revendications indépendantes. Si cet ensemble découle d'un concept inventif commun, il peut faire l'objet d'une seule demande de brevet.

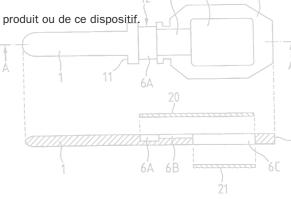
Le demandeur peut ainsi combiner une première revendication indépendante [1] avec une ou plusieurs autres revendications indépendantes dites secondaires [6] généralement liées aux revendications précédentes par des renvois, par exemple sous la forme: «Procédé de fabrication d'une batterie selon l'une des revendications 1 à 5». Dans la pratique, on admet entre autres les combinaisons suivantes:

Lorsque la revendication [1] concerne un procédé. les revendications indépendantes secondaires suivantes peuvent être intégrées dans la demande:

- un moyen à l'aide duquel on peut exécuter le procédé
- un produit obtenu par ce procédé
- une utilisation de ce produit ou une application de ce procédé.

Lorsque la revendication [1] concerne un produit ou un dispositif. les revendications indépendantes secondaires suivantes peuvent être intégrées dans la demande:

- un procédé à l'aide duquel on peut fabriquer le produit ou le dispositif
- un moyen à l'aide duquel on peut exécuter ce
- une utilisation de ce produit ou de ce dispositif.



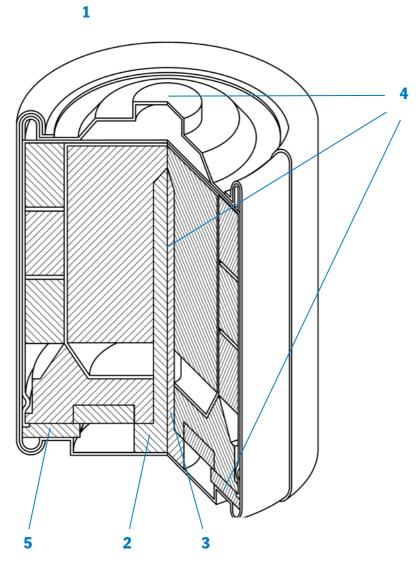
Impossible d'actionner une serrure sans clé! On peut présenter dans une seule demande plusieurs inventions si elles sont techniquement apparentées.



Revendications: un exemple

- 1. Batterie [1] avec un boîtier cylindrique comprenant une anode [2, 3], une cathode et un électrolyte, caractérisée par un anneau d'étanchéité [5] en matière plastique pour assurer une sécurité accrue contre les fuites.
- **2.** Batterie selon la revendication **1**, caractérisée en ce que l'anode est en cuivre.
- **3.** Batterie selon la revendication **2**, caractérisée en ce que l'anode est dorée.
- **4.** Batterie selon la revendication **1** ou **2**, caractérisée en ce qu'au moins un élément conducteur [4] est en argent.
- **5.** Batterie selon la revendication **1**, caractérisée en ce que l'anneau d'étanchéité **[5]** est en polyéthylène.
- **6.** Procédé de fabrication d'une batterie selon l'une des revendications **1** à **5**, caractérisé en ce que l'on soude l'anneau d'étanchéité sur le fond intérieur du boîtier.

La première revendication – la revendication indépendante – définit en quelque sorte le cadre de l'invention. Comme dans un tableau, l'objet représenté ne doit pas être comprimé par le cadre, ni «se perdre» dans un cadre trop grand.

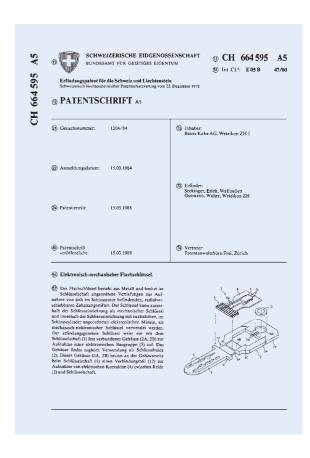


Abrégé de l'invention

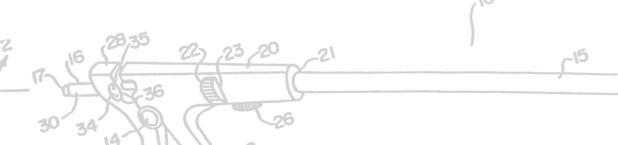
L'abrégé, imprimé sur la page de titre du fascicule de brevet, résume l'invention et sert à la diffusion de l'information; il n'a pas d'effet sur la portée de la protection du brevet. Il permet au lecteur de juger immédiatement si le contenu du document est à même de l'intéresser ou non. Il ne doit pas comporter plus de 150 mots. Si la demande contient des dessins, l'abrégé doit renvoyer à celui qui illustre au mieux la valeur intrinsèque de l'invention. Ce dessin devant également figurer sur la page de titre, il doit pouvoir être réduit au format 8×10 cm (largeur \times hauteur), exceptionnellement 16×6 cm.

Dessins

Les dessins sont destinés à illustrer, sur la base d'un exemple d'exécution, les interactions entre les caractéristiques de l'invention. Les détails inutiles seront laissés de côté. Hormis quelques brèves désignations ou mots clés, les dessins ne doivent contenir aucune explication. Des chiffres arabes renvoient aux éléments ou aux parties expliqués dans la description. Ces signes de référence doivent figurer entre parenthèses dans les revendications afin de faciliter la compréhension.



Un dessin aussi évocateur que possible est imprimé sur la première page du document de brevet.





Les pièces techniques servent de base à l'élaboration des publications (demande et fascicule de brevet). Pour que les textes et les dessins soient reproduits à satisfaction, ils doivent être de bonne qualité. Pour ces raisons, le demandeur observera les règles suivantes:

- Remettre les pièces techniques en trois exemplaires. Utiliser un papier blanc, lisse, mat, souple et résistant de format DIN A4; ne pas plier et n'écrire que sur un côté.
- Chacune des quatre pièces techniques (la description, les revendications, l'abrégé et les dessins) commencera sur une nouvelle page.
- Observer à gauche une marge de 2,5 cm de large au moins pour les pages de texte (description, revendications, abrégé) et de 2 cm pour les
- Numéroter les pages (chiffres arabes) en commençant par 1 et dans l'ordre suivant: description, revendications et abrégé. Numéroter de même les pages de dessins en recommençant par 1.
- Les pages de texte doivent être écrites à la machine ou imprimées. Les symboles, les éléments d'écriture isolés et les formules chimiques ou mathématiques peuvent être écrits à la main ou dessinés. Observer un interligne de 1,5 au minimum. Choisir une police d'écriture dont les majuscules ont une hauteur de 2,1 mm au minimum. L'écriture doit être indélébile.

- La description, les revendications et l'abrégé ne doivent contenir aucun dessin. Toutefois, les formules chimiques développées nécessaires à la définition de l'invention peuvent être ajoutées dans les revendications ou la description.
- Pour les pages de dessins, la surface utilisée ne doit pas excéder 17 × 26,2 cm, ni être encadrée.
- · Les dessins doivent être indélébiles et exécutés d'un trait régulier, appuyé et net, sans couleurs ou teintes ni grilles. Ils doivent se prêter tels quels à la publication.
- Rendre les coupes par des hachures; celles-ci ne doivent pas compromettre l'identification des repères et des traits du dessin.
- L'échelle des dessins et l'exécution doivent garantir une reproduction photographique irréprochable de tous les détails.
- S'il s'avère nécessaire de faire figurer l'échelle sur le dessin, il faut le faire sous forme graphique. Il n'est généralement pas admis d'indiquer des dimensions.
- Dessiner plusieurs éléments d'un tout sur plusieurs feuilles si nécessaire. Mais la juxtaposition des feuilles doit permettre la recomposition aisée du tout.
- Les différentes figures doivent être clairement séparées entre elles, mais dans un souci d'économiser l'espace. Les numéroter en continu (chiffres arabes), indépendamment des pages de dessins.

Modifications des pièces techniques

Pendant la procédure d'examen de la demande, nous vous ferons part des éventuels défauts constatés et vous inviterons à corriger ou à compléter l'une ou l'autre pièce technique. Les modifications d'une certaine importance nécessiteront la réécriture de certaines pages, voire de tout le texte. Les modifications, les ajouts et les feuilles de remplacement sont alors à remettre en deux exemplaires. Nous n'admettons ces documents que s'ils sont signés et s'il est indiqué à quelle demande de brevet ils se réfèrent.

Exposé insuffisant

L'invention objet de la demande de brevet doit être décrite de sorte que la personne du métier ait suffisamment d'indications pour l'exécuter. Si tel n'est pas le cas, le demandeur sera invité par écrit, lors de l'examen quant au fond, à remédier à cela, le cas échéant en adaptant les revendications à ce qui a été divulgué initialement. Etant donné que l'on ne peut pas ajouter après le dépôt des éléments qui conduiraient à un élargissement de la protection (ce qui aurait pour conséquence un rejet de la demande), il est particulièrement important de soigner dès le départ le contenu de la demande de brevet. Dans trois cas particuliers, il est cependant pos-

sible d'invalider le reproche d'exposé insuffisant:

• Le défaut ne touche pas l'invention ellemême mais une des formes d'exécution définies dans une revendication dépendante. Dans ce

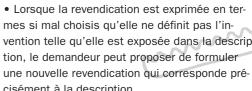
Important: Ces modifications ne seront admises

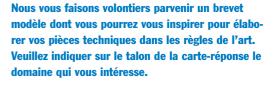
- si l'objet redéfini était déjà contenu dans le dossier initial, et/ou
- si les éléments complétés étaient déjà connus au moment du dépôt, c'est-à-dire faisaient partie de l'état avéré de la technique.

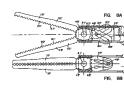
Comme aucun élément complémentaire n'est ajouté, il n'y a pas d'autre conséquence.

- Le renvoi à des faits connus avant la date de dépôt ou de priorité ne constitue pas non plus une extension de l'exposé et peut dès lors être
- mes si mal choisis qu'elle ne définit pas l'invention telle qu'elle est exposée dans la description, le demandeur peut proposer de formuler une nouvelle revendication qui corresponde précisément à la description.

cas, il suffit de supprimer cette revendication.







Demande de brevet 19 18 Demande de brevet

Taxes et délais

Taxes dues dans la procédure d'examen et de délivrance

- Pour chaque demande déposée, il y a lieu de payer la taxe de dépôt. Sont inclues dix revendications au maximum.
- A partir de la 11^e revendication, une taxe est prélevée pour chaque revendication supplémentaire.
- Avant l'examen de la demande, le demandeur est tenu de s'acquitter de la taxe d'examen, qui couvre également les coûts d'impression.
- Le demandeur peut influencer la rapidité de l'examen en demandant une procédure accélérée. Une telle requête est soumise au paiement d'une taxe additionnelle à la taxe d'examen.

Si vous requérez la recherche optionnelle relative à la demande de brevet suisse, vous devez également vous acquitter de la taxe correspondante.

Taxes annuelles (annuités)

Pour chaque demande de brevet ou chaque brevet, le demandeur ou le titulaire doit payer une annuité à partir de la 5° année qui suit la date de dépôt. L'annuité est échue chaque année au dernier jour du mois de dépôt de la demande. Les annuités peuvent être payées au plus tôt 2 mois avant, mais au plus tard 6 mois après leur échéance. Une surtaxe est perçue si l'annuité est payée au cours des 3 derniers mois avant l'expiration du délai. Comme les annuités sont à payer indépendamment de la procédure d'examen et

de délivrance, il se peut qu'un brevet en soit encore au stade de l'examen au moment de l'échéance de l'annuité (l'examen quant au fond a lieu en règle générale 2 à 3 ans après le dépôt de la demande de brevet). Le paiement de l'annuité ne peut donc être lié à l'avancement de la procédure. Si l'annuité n'est pas payée dans le délai fixé, la demande de brevet est rejetée ou le brevet radié. C'est pourquoi le demandeur ou le titulaire veillera à s'acquitter à temps des taxes annuelles.

Délais

Les délais posent un cadre clair: ils servent surtout à empêcher que la procédure d'examen et de délivrance ne traîne en longueur.

Délais légaux

Les délais prescrits par la loi ne peuvent être prolongés. Nous en faisons mention dans nos lettres.

Délais fixés par l'Institut

Ces délais sont fixés de façon à tenir compte dans une juste mesure du travail qui vous est nécessaire. Dans notre courrier, nous indiquons la date d'échéance et les conséquences d'un non-respect de celle-ci. Nous vous informons aussi si un délai peut être prolongé. Les demandes de prolongation doivent être dûment motivées et remises avant l'expiration du délai (date du timbre postal).

Délais pour les recours

Les décisions de notre Institut sont attaquables. C'est pourquoi nous indiquons les voies de droit et leurs délais.

* Des taxes sont dues pour ces étapes de la procédure

Toutes les sommations de paiement indiquent clairement la nature de la taxe, le délai de paiement et les conséquences qu'entraîne le non-paiement dans les délais. N'oubliez pas que c'est la bonification sur un compte de l'Institut ou le timbre postal sur un bulletin de versement qui sert de preuve d'acquittement. Les taxes les plus importantes sont mentionnées dans la liste en annexe.

Dépôt* Examen lors du dépôt (Certificat de dépôt) Recherche (optionnelle)* Publication de la demande Examen de la demande* Délivrance, publication du brevet (Certificat. fascicule de brevet) Délai d'opposition Brevet en vigueur* Radiation du brevet

Déposer une demande de brevet à l'étranger

Dépôts nationaux à l'étranger

Une des possibilités de déposer un brevet à l'étranger est de soumettre une demande de brevet directement dans le pays concerné. Les bases légales, les formalités de dépôt et les procédures d'examen et de délivrance diffèrent d'un pays à l'autre. Vous pouvez obtenir les documents nécessaires directement auprès des offices des pays en question. Vous trouverez les différentes adresses sur Internet. Si vous le souhaitez, nous pouvons également vous les communiquer.

Suite à la conclusion d'un accord, le droit des brevets a été unifié en Suisse et au Liechtenstein.

Cela signifie que les deux pays forment une seule aire de protection. Un brevet déposé en Suisse prend donc également effet au Liechtenstein et vice versa. Les deux pays ne peuvent pas être traités séparément.

Demande de brevet européen

Un brevet européen peut être obtenu de deux manières: soit vous déposez votre demande de brevet auprès de l'Office européen des brevets (OEB), à Munich, ou de sa filiale de La Haye, soit vous avez votre domicile ou votre raison sociale en Suisse ou au Liechtenstein, ce qui vous autorise à déposer une demande de brevet européen auprès de notre Institut. Cette demande suit une procédure unifiée, qui mène à la protection

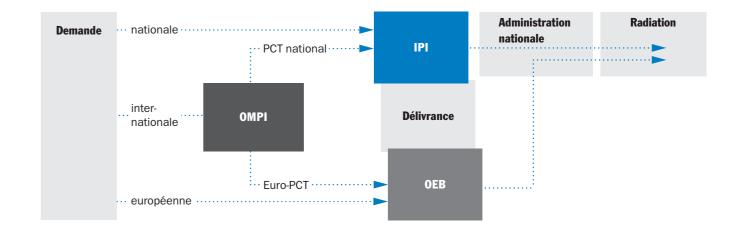
par brevet dans la majorité des pays européens, y compris la Suisse et le Liechtenstein. Vous pourrez ainsi obtenir, pour la Suisse aussi, un brevet délivré après un examen englobant la nouveauté et l'activité inventive. Les documents et formulaires nécessaires sont disponibles chez nous ou à l'OEB, D-80298 Munich, tél. +49 (0)89 2399 0, fax +49 (0)89 2399 4465, www.epo.org/patents_fr.html.

Demande internationale de brevet

Le Traité de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty/PCT) donne aux demandeurs domiciliés dans les Etats contractants ou qui sont ressortissants de l'un de ces Etats la possibilité de déposer par une seule demande leur invention avec effet dans chacun des Etats contractants qu'ils auront désignés. Il s'agit exclusivement d'une procédure centralisée de dépôt et de recherche. La demande internationale fait l'objet d'une recherche par une administration compétente chargée de la recherche internationale; le résultat est communiqué au demandeur dans un rapport de recherche internationale. Le demandeur peut demander un examen préliminaire international, qui a pour but de formuler une opinion préliminaire, sans engagement, sur la brevetabilité de son invention. Ce sont ensuite les offices de brevets nationaux ou régionaux des Etats désignés dans la demande qui sont compétents pour la procédure proprement dite de délivrance des brevets.

Pour la demande de brevet PCT, il faut essentiellement remplir les mêmes formalités que pour la demande nationale.

Avec une demande Euro-PCT, vous pouvez solliciter la délivrance d'un brevet dans tous les pays faisant partie de la Convention sur le brevet européen. Le cas échéant, une demande Euro-PCT s'effectuera en allemand, en français ou en anglais auprès de notre Institut, de l'OEB, à Munich, ou de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève. Nous tenons à votre disposition les formulaires nécessaires et vous renseignons volontiers. Vous pouvez aussi commander un guide auprès de l'OMPI, chemin des Colombettes 34, CH-1211 Genève 20, tél. +41 (0)22 338 83 38, fax +41 (0)22 338 83 39, courriel pct infoline@ wipoint, www.wipo.org. Ce document vous donne de plus amples informations sur la procé-



IPI

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle CH-3003 Berne

OEB

Office européen des brevets D-80298 Munich

OMPI

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle CH-1211 Genève

Un conseil en brevets peut vous conseiller si vous souhaitez déposer une demande de brevet à l'étranger. Sur notre site www.ipi.ch, vous trouverez des adresses de conseils en brevets suisses ou liechtensteinois agréés auprès de l'OEB.

Les voies conduisant au brevet: trois types de demandes conduisent finalement à deux sortes de brevets pour la Suisse et le Liechtenstein, le brevet national et le brevet européen. Les deux sont administrés, sur le plan national, par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

Services d'information en matière de technologies et de brevets

Prestations de base de l'Institut

Les bases de données brevets et la littérature spécialisée regorgent d'informations sur les développements technologiques de produits et de procédés. Les entreprises performantes, les chercheurs et les développeurs les exploitent pour éviter de «réinventer la roue», y trouver une source d'inspiration ou pour prévenir les conflits. Aux demandeurs – et à ceux qui souhaitent le devenir – nous proposons deux services à des conditions avantageuses.

Recherche assistée dans la littérature brevets

Vous projetez une invention et souhaitez des indications quant à la marche à suivre. Passez une demi-journée en compagnie d'un expert en brevets dans nos locaux à Berne: vous y recevrez des réponses à vos questions sur la protection conférée par les brevets, vous vous familiariserez avec la recherche dans les bases de données et vous pourrez vous faire une idée sur l'état de la technique pertinent pour votre invention.

Recherche relative à une demande de brevet suisse

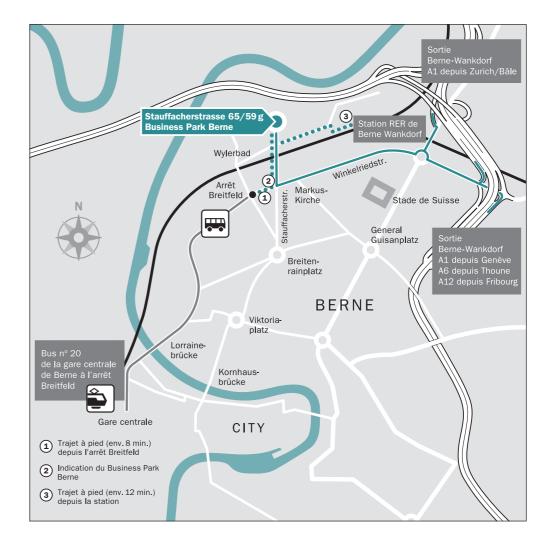
Vous avez déposé une demande de brevet. Dans les mois qui suivent (au plus tard 14 mois après le dépôt), vous avez la possibilité de clarifier si votre invention est nouvelle et inventive en requérant une recherche relative à votre demande de brevet. Celle-ci situe votre invention par rapport à l'état de la technique et fournit des documents pertinents pour en évaluer la nouveauté et l'activité inventive. Vous obtenez ainsi des indications précieuses pour les démarches ultérieures. Le rapport de recherche sera publié avec la demande de brevet. En vue d'interpréter les résultats de cette recherche, nous vous recommandons de faire appel à un conseil en brevets.

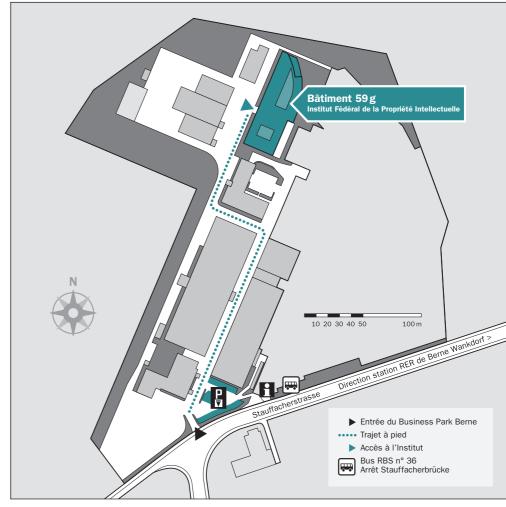
Vous trouverez des indications détaillées dans nos feuilles d'information ou sur notre site www.ipi.ch.

Autres services d'information en matière de technologies et de brevets

Il est toujours opportun de réaliser des recherches, par exemple pour trouver des solutions à des problèmes techniques, rester au courant des développements techniques ou encore pour vérifier la validité de brevets. Vous pouvez vous procurer des informations sur les recher-

ches professionnelles en matière de technologies et de brevets auprès de conseils en brevets, de l'Institut ou d'autres prestataires de services. Pour en savoir davantage, consultez notre site www.ipi.ch.





Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property
Stauffacherstrasse 65/59g • CH-3003 Berne • Tél. +41 (0)31 377 77 77 • Fax +41 (0)31 377 77 78 • www.ipi.ch

Brochure Demande de brevet – Actualisation

Nous attirons votre attention sur les nouveautés et corrections suivantes :

Page 7:

Assistance lors du dépôt de votre demande de brevet

A compter du 1^{er} juillet 2011, les demandeurs n'ayant ni siège ni domicile en Suisse ou au Liechtenstein peuvent soit constituer un mandataire (une personne morale ou physique) ayant un domicile de notification en Suisse pour les représenter devant l'Institut pendant la procédure, soit indiquer un domicile de notification en Suisse. L'Institut envoie toute la correspondance au mandataire ou à l'adresse de notification indiqués.

Page 10:

Mention de l'inventeur

Les phrases suivantes sont supprimées :

« Au cas où il ne s'agirait pas de la même personne, ou s'il y a plusieurs inventeurs, le demandeur doit fournir une déclaration expliquant comment il a acquis de l'auteur de l'invention le droit à la délivrance du brevet. Cela vaut également pour le cas où une personne privée mentionnerait son entreprise comme demanderesse tout en se nommant elle-même comme inventeur. »

Conseil en brevets : un titre professionnel protégé à partir du 1er juillet 2011

Aux termes de la nouvelle loi sur les conseils en brevets (LCBr) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, le titre de conseil en brevets est réservé aux personnes remplissant les qualifications professionnelles définies dans ladite loi. Veuillez consulter notre site Internet à l'adresse www.ipi.ch/conseils-brevets où vous trouverez de plus amples informations ainsi que le registre des conseils en brevets si vous recherchez l'adresse d'un conseil agréé.

Avez-vous des questions ? N'hésitez pas à nous appeler. Nous vous renseignons volontiers (tél. +41 (0)31 377 77 77).